

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	N° du rapport : 4- 20
	Date : vendredi 1er juillet 2016
Politique / Fonction : Environnement et eau	
Sous-Politique / Sous-Fonction : Milieux naturels/paysages	

OBJET : Classement de la réserve naturelle régionale de la Tourbière de la Grande Pile à Saint Germain (Haute-Saône)

I- EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de son pouvoir réglementaire, la Région doit se prononcer sur les projets de création de nouvelles réserves naturelles régionales ou de renouvellement d'agrément des réserves naturelles volontaires préexistantes.

A ce titre, le Conservatoire d'Espaces Naturels de Franche-Comté (CEN-FC), en partenariat avec les propriétaires fonciers du site, a fait connaître, par courrier en date du 12 février 2015, leur intention de solliciter le classement en réserve naturelle régionale pour le site de la Tourbière de la Grande Pile. Il s'agit d'un territoire de 59,27 hectares situé sur la Commune de Saint-Germain dans le département de la Haute-Saône.

Outre un très grand intérêt patrimonial avec la présence d'un complexe tourbeux remarquable, le site de la Grande Pile est mondialement connu dans la communauté des paléoécologues et paléoclimatologues de par l'intérêt majeur des dépôts lacustres et palustres qui en constituent le soubassement. Cela tient au fait qu'elle n'a pas été atteinte par le glaciaire récent et a donc accumulé des sédiments et de la tourbe sans discontinuité depuis la fin du glaciaire ancien, c'est-à-dire depuis près de 140 000 ans. Cette situation privilégiée, quasiment unique en Europe, lui confère une valeur stratigraphique exceptionnelle, qui en fait un « géotope » de premier plan et un site scientifique historique et contemporain de grande valeur.

Conformément aux dispositions de l'article L 332-2-1 du Code de l'environnement applicable depuis le 1^{er} janvier 2014, le public a été informé par voie de presse et consulté, sur le site internet de la Région, sur le projet de classement. En application de la procédure de consultation prévue à l'article R332-31 du Code de l'Environnement, le projet de classement a reçu :

- l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel,
- l'avis favorable du Conseil Départemental de Haute-Saône
- l'avis favorable du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Germain ;
- les accords écrits de Réseau de Transport d'Electricité et de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Saône ;
- les accords des propriétaires et titulaires de droits réels.

Aucun avis écrit n'est parvenu dans les délais réglementaires de la part de Mme la Préfète de Région ou de la Communauté de Communes du Pays de Lure. Ils sont donc réputés favorables.

Cet espace naturel décrit en **annexe 2** se compose de milieux tourbeux, en grande partie boisés de bouleaux, avec d'anciennes zones d'extraction encore ouvertes et occupées par une mosaïque d'habitats tourbeux : mares, tremblants, marais de transition, haut-marais. La tourbière des Monts Revaux est associée à un étang communal et la zone la plus basse de la Grande Pile est inondée. La quasi-totalité des habitats présents sont d'intérêt communautaire.

La valeur emblématique de cette réserve pour l'ensemble du réseau des espaces naturels protégés mais aussi pour les milieux tourbeux du territoire régional a motivé l'intervention financière significative et constante de la Région depuis le transfert de la compétence d'agrément en 2002 de l'Etat aux Régions.

Dans ces conditions, il est proposé de classer le territoire de la Grande Pile en réserve naturelle régionale.

II- DECISIONS

Après en avoir délibéré, la commission permanente a décidé :

- dans les termes et selon les conditions du projet de décision présenté en **annexe 1**, le classement en réserve naturelle régionale d'un territoire de 59,27 hectares situé sur la Commune de Saint-Germain, dénommé « La Grande Pile » ;
- d'habiliter la Présidente du Conseil régional à signer tout document permettant la mise en œuvre de cette décision.

N° de délibération 16CP.348

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés

Envoi Préfecture : lundi 11 juillet 2016

Retour Préfecture : lundi 11 juillet 2016

Accusé de réception n° 021-200053726-20160701-lmc100000026433-DE

La Présidente,



Mme DUFAY

Décision de classement de la Réserve Naturelle Régionale de la Grande Pile

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L332-1 à L 332-27, R332-30 à R332-48 et R332-68 à R332-81 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la délibération n° 06CP.96 de la Commission permanente du Conseil régional de Franche-Comté en date du 14 avril 2006 relative aux Réserves naturelles régionales ;

Vu la délibération n°09CP.121 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 10 avril 2009 relative à l'institution des comités consultatifs et à la désignation des gestionnaires des Réserves naturelles régionales de Franche-Comté ;

Vu la demande de classement en réserve naturelle régionale présentée par le Conservatoire d'espaces naturels de Franche-Comté et la Commune de Saint-Germain en date du 12 février 2015 ;

Vu l'avis favorable formulé par délibération du Conseil municipal de Saint-Germain en date du 29 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable formulé par délibération du Conseil départemental de la Haute-Saône en date du 07 septembre 2015 ;

Vu l'avis favorable formulé par le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Franche-Comté en date du 15 octobre 2015 ;

Vu l'avis réputé favorable du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Lure suite à la consultation par courrier en date du 17 juin 2015 ;

Vu l'avis réputé favorable du Préfet de Région Franche-Comté suite à sa consultation par courrier en date du 17 juin 2015 ;

Vu la délibération n° xxxxxxxxx de la Commission permanente du Conseil régional en date du 1^{er} juillet 2016 ;

Vu les accords écrits de Réseau de Transport d'Electricité, de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Saône, des propriétaires et des ayants-droits impactés par le classement en Réserve naturelle régionale ;

Considérant que la tourbière de la Grande Pile abrite un patrimoine naturel et scientifique exceptionnels à l'échelle régionale et nationale,

Considérant que les zones tourbeuses de la Petite Pile, du Bois de Question et des Monts Reveaux, situées en périphérie de la Grande Pile, abritent également un riche patrimoine naturel et qu'il est cohérent d'assurer une protection globale de ce réseau de tourbières ;

Considérant que le projet rend bien compte des enjeux de conservation floristiques et faunistiques présents sur le site ;

Considérant le bon niveau de concertation conduit avec les propriétaires, les élus et usagers locaux pour la délimitation du périmètre et l'élaboration du règlement de la réserve naturelle ;

Considérant que ces milieux nécessitent une surveillance et peuvent nécessiter des mesures de gestion active, et que le classement en réserve naturelle régionale est de nature à favoriser ces actions ;

Considérant la nécessité d'améliorer la lisibilité des limites de la zone protégée en s'appuyant sur des éléments fixes du paysage, une meilleure prise en compte des habitats et une cohérence des entités phytécologiques de gestion ;

Considérant qu'il convient de soustraire cet espace naturel à toute intervention susceptible de le dégrader ;

Le Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté décide après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 – DÉNOMINATION ET DÉLIMITATION

Sont classées en réserve naturelle régionale, sous la dénomination de « RESERVE NATURELLE REGIONALE DE LA GRANDE PILE », les parcelles cadastrales et parties de parcelles cadastrales identifiées dans le tableau ci-après et situées sur la commune de Saint-Germain dans le département de la Haute-Saône.

Commune	Nombre de parcelles	lieudit	Section et n° des parcelles	Surface en ha	Propriétaire
Saint-Germain	25 parcelles	Etangs des Monts Reveaux	B 1021 zone tourbeuse au nord de la parcelle	5 ha 75 a 40 ca	Commune de Saint-Germain
		La Pile	B 1030	1 ha 80 a 40 ca	Commune de Saint-Germain (emphytéote : CEN Franche-Comté)
			B 1031	1 ha 88 a 00 ca	
			B 1038	1 ha 44 a 60 ca	
			B 1283 *	57 a 00 ca	
			B 1285 *	2 ha 77 a 91 ca	
			B 1286 *	4 ha 26 a 55 ca	
			B 1287 *	3 a 79 ca	
		Bois de Question	D 1050 **	4 ha 01 a 00 ca	CEN Franche-Comté
			D 1171 **	1 ha 53 a 60 ca	
			D 1173 **	1 ha 53 a 60 ca	
		La Pile	B 1035	3 ha 52 a 80 ca	CEN Franche-Comté
			B 1037	1 ha 83 a 00 ca	
			B 1281	3 ha 22 a 53 ca	
			B 1282	6 ha 34 a 99 ca	
			B 1284	5 a 08 ca	
			B 1288	35 a 42 ca	
			B 1289	4 ha 46 a 87 ca	
		Bois de Question	B 1036	6 ha 80 a 30 ca	CEN FC / Commune de Saint-Germain
			D 1097 **	25 a 76 ca	Jean-Claude Couterut (échange de parcelles en cours : la Commune de Saint-Germain va devenir propriétaire)
			D 1098 **	25 a 77 ca	
			D 1101	11 a 80 ca	
			D 1292	34 a 58 ca	
			D 1383 **	4 ha 52 a 47 ca	
			D 1172 **	1 ha 53 a 60 ca	Gaston Enoch

Soit une superficie totale de 59 ha 27 a.

Le périmètre de la réserve naturelle est reporté sur carte IGN (annexe 1) et sur les feuilles de section cadastrale correspondantes annexées à la présente décision qui peut être consultée à la préfecture de la Haute-Saône.

Une présentation du territoire classé est annexée en annexe 2 à la présente délibération.

ARTICLE 2 – DURÉE DU CLASSEMENT

L'agrément en réserve naturelle régionale est accordé pour 10 ans à compter de la transmission au contrôle de légalité et de la publication au recueil des actes administratifs, renouvelable par tacite reconduction, sauf notification par le propriétaire ou les titulaires de droits réels du retrait de leur accord, dans un délai compris entre 3 et 6 mois avant l'échéance.

ARTICLE 3 – MESURES DE PROTECTION

Protection des espèces et du patrimoine paléontologique

ARTICLE 3.1 – Règlementation relative à la flore, à la fonge et à la cueillette

Il est interdit sur toute l'étendue de la réserve naturelle :

- 1°) D'introduire dans la réserve naturelle tous végétaux non cultivés sous quelque forme que ce soit (graines, semis, plantes, greffons, boutures...), hors cadre des actions définies dans le plan de gestion,
- 2°) De porter atteinte de quelque manière que ce soit notamment par le feu aux végétaux non cultivés de la réserve naturelle, sauf à des fins d'entretien,
- 3°) De ramasser, de récolter ou d'emporter tout ou partie de ces végétaux en dehors de la réserve naturelle,
- 4°) De transporter, colporter, mettre en vente ou acheter des végétaux provenant de la réserve naturelle.

Toutefois, des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, notamment à des fins scientifiques, pédagogiques ou dans le cadre d'opérations de gestion en vue de maintenir ou de favoriser l'intérêt écologique du site, dans le respect des lois, règlements et des objectifs définis par le plan de gestion de la réserve naturelle établi conformément à l'article 4.4 :

- Par le Préfet après avis du Conseil national de protection de la nature pour les espèces protégées (au titre de l'article L.411-1 du Code de l'Environnement) et par le (la) Président(e) du Conseil régional après avis du Comité consultatif,
- Par le (la) Président(e) du Conseil régional après avis du Comité consultatif, du gestionnaire et le cas échéant, du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel, pour toute autre espèce non protégée.

La limitation des populations de végétaux considérés comme invasifs, surabondants dans la réserve naturelle ou pouvant causer des problèmes sanitaires sera prévue dans le cadre du plan de gestion établi conformément à l'article 4.4.

Par ailleurs, cette interdiction ne s'applique pas :

- Aux bois provenant de l'exploitation de la forêt telle que définie à l'article 3.8 et conformément aux plans de gestion,
- A l'entretien réalisé par les propriétaires et ayant-droits au niveau des chemins forestiers et sentiers, conformément aux plans de gestion,
- A l'entretien par l'entreprise RTE de la végétation sous la ligne électrique (entretien pour éviter les amorçages et entretien des accès aux ouvrages),

- A la cueillette des fruits sauvages et au ramassage des champignons à des fins de consommation familiale, dans la limite de 2 kg par personne et par jour (conformément à l'arrêté ministériel du 24 avril 1979), et des arrêtés municipaux et préfectoraux pris, le cas échéant, pour réglementer cette pratique,
- Aux végétaux inscrits sur la liste des espèces invasives en Franche-Comté validée par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

ARTICLE 3.2 – Règlementation relative à la faune

Il est interdit sur toute l'étendue de la réserve naturelle :

- 1°) D'introduire dans la réserve naturelle des animaux non domestiques quel que soit leur stade de développement,
- 2°) De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux d'espèces non domestiques ainsi qu'à leurs œufs, couvées, portées ou nids,
- 3°) De transporter, emporter en dehors de la réserve, colporter, mettre en vente ou acheter des animaux morts ou vifs provenant de la réserve,
- 4°) De troubler ou déranger les animaux par quelque moyen que ce soit,
- 5°) De mettre en place un nourrissage de la faune sous quelque forme que ce soit.

Toutefois, des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, notamment à des fins scientifiques, pédagogiques ou dans le cadre d'opérations de gestion en vue de maintenir ou de favoriser l'intérêt écologique du site, dans le respect des lois, règlements et des objectifs définis par le plan de gestion de la réserve naturelle établi conformément à l'article 4.4 :

- Par le Préfet après avis du Conseil national de protection de la nature pour les espèces protégées (au titre de l'article L.411-1 du Code de l'Environnement) et par le (la) Président(e) du Conseil régional après avis du Comité consultatif,
- Par le (la) Président(e) du Conseil régional après avis du Comité consultatif, du gestionnaire et le cas échéant, du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel, pour toute autre espèce non protégée.

Par ailleurs, cette interdiction ne s'applique pas à la pratique de la chasse telle qu'elle est définie par l'article 3.10.

ARTICLE 3.3 – Règlementation relative au patrimoine paléontologique

Il est interdit sur toute l'étendue de la réserve naturelle :

- 1°) De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux minéraux, fossiles ou spécimens archéologiques,
- 2°) De les emporter en dehors de la réserve naturelle.

Toutefois, des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le (la) Président(e) du Conseil régional après avis du gestionnaire de la réserve naturelle et du Comité consultatif et le cas échéant, du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel), notamment à des fins scientifiques, pédagogiques ou dans le cadre d'opérations de gestion en vue de maintenir ou de favoriser l'intérêt écologique du site, conformément à la législation sur la conservation du patrimoine et dans le respect des lois, règlements et des objectifs définis par le plan de gestion de la réserve naturelle établi conformément à l'article 4.4.

L'extraction de la tourbe est interdite sans autorisation particulière délivrée par le (la) Président(e) du Conseil régional après avis du Comité consultatif, du gestionnaire et le cas échéant, du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

Protection des milieux

ARTICLE 3.4 – Règlementation relative à la circulation et au stationnement des personnes

La circulation et le stationnement des personnes à pied, à vélo ou par tout autre moyen non motorisé peuvent être réglementés sur tout ou partie de la réserve naturelle par le(la) président(e) du Conseil régional, après avis du comité consultatif, selon un plan de circulation justifié par les impératifs de protection des milieux les plus fragiles et défini dans le plan de gestion établi conformément à l'article 4.4.

Le campement (sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri) et le bivouac sont interdits.

Le(la) président(e) du Conseil régional peut toutefois déroger aux précédents alinéas, après avis du comité consultatif, dans des lieux précisément définis et dans le cadre d'opérations nécessaires à la gestion de la réserve naturelle.

Cet article ne s'applique pas aux personnes dans le cadre de la réalisation des activités suivantes :

- La gestion, le suivi et la surveillance de la réserve naturelle,
- L'accès aux parcelles privées par les propriétaires fonciers et leurs ayants-droit (la circulation des ayants-droit chasseurs est limitée à la période d'ouverture de la chasse),
- Les activités forestières établies conformément à l'article 3.8,
- Les travaux d'entretien et de dépannage des lignes électriques,
- Les opérations de police, de secours ou de sauvetage.

ARTICLE 3.5 – Règlementation relative à la circulation et au stationnement des véhicules

L'accès, la circulation et le stationnement des véhicules et engins, qu'ils soient ou non motorisés, sont interdits sur le territoire de la réserve naturelle, en dehors des voies ouvertes à la circulation publique conformément au plan de circulation élaboré dans le plan de gestion établi conformément à l'article 4.4.

Toutefois, des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le (la) Président(e) du Conseil régional après avis du gestionnaire de la réserve naturelle et du Comité consultatif, et le cas échéant, du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel, notamment à des fins scientifiques, pédagogiques ou dans le cadre d'opérations de gestion en vue de maintenir ou de favoriser l'intérêt écologique du site, conformément à la législation sur la conservation du patrimoine et dans le respect des lois, règlements et des objectifs définis par le plan de gestion de la réserve naturelle établi conformément à l'article 4.4.

Cet article ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour les activités suivantes :

- La gestion et la surveillance de la réserve naturelle,
- L'accès aux parcelles privées par les propriétaires fonciers et leurs ayants-droit,
- Les activités forestières définies conformément à l'article 3.8,
- Les opérations de police, de secours ou de sauvetage,
- Les travaux d'entretien et de dépannage des lignes électriques.

ARTICLE 3.6 – Règlementation relative à la circulation des animaux domestiques

Les chiens et animaux domestiques (dont la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques est fixée par Arrêté ministériel du 11 août 2006) doivent être tenus en laisse à l'intérieur de la réserve naturelle.

Cet article ne s'applique pas pour :

- Des chiens participant à des missions de police, de recherche ou de sauvetage,
- Des chiens de chasse en période d'ouverture générale, toujours sous le contrôle de leur maître,
- Des chiens utilisés dans le cadre des battues administratives,
- Des chevaux utilisés pour les activités forestières, telles que définies dans l'article 3.8
- Des chevaux utilisés pour l'entretien de la réserve naturelle dans le respect des objectifs définis par son plan de gestion établi conformément à l'article 4.4.

ARTICLE 3.7 – Règlementation relative aux atteintes au milieu

Sur le territoire de la réserve naturelle, il est interdit, sauf si ces actions s'inscrivent dans le cadre d'activités mise en œuvre dans le respect des lois, règlements et des objectifs définis par le plan de gestion de la réserve naturelle établi conformément à l'article 4.4. ou dans le présent règlement :

- 1°) D'abandonner, de déverser, de déposer, de jeter ou de laisser s'écouler, directement ou indirectement, toute substance de quelque nature que ce soit pouvant nuire à la qualité des eaux, de l'air et du sol de la réserve naturelle ou à l'intégrité de sa faune et de sa flore,
- 2°) D'abandonner, de déposer ou de jeter, en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet, des papiers, boîtes de conserve, bouteilles, ordures ou détritiques de quelque nature que ce soit,
- 3°) De troubler la tranquillité des lieux en utilisant tout instrument sonore (y compris les émetteurs radio à ultrason ou à infrasons) autre que les matériels liés à la gestion forestière ou les instruments et outils utilisés pour les études à caractère scientifique ayant reçu l'autorisation prévue à l'article 3.12,
- 4°) De porter atteinte au milieu par des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à la signalisation et à l'information touristique ainsi qu'aux délimitations foncières et à l'exploitation forestière,
- 5°) D'utiliser, de porter ou d'allumer un feu dans la réserve naturelle,
- 6°) D'épandre des fertilisants et d'utiliser des produits phytosanitaires chimiques sur les espaces publics situés dans la réserve naturelle. Toutefois, en cas de phénomène « phytopathologique » important, présentant un risque sanitaire avéré pour de nombreuses communautés végétales (parasitisme, chancre, etc.) et pour lesquels il n'existerait aucun mode efficace de traitement alternatif aux biocides, des dérogations pourront être accordées par le (la) Président(e) du Conseil régional, après avis du Comité consultatif et du Comité scientifique (ou du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel), dans des modalités préalablement définies, et dans le respect des lois et règlements et des objectifs définis par le plan de gestion de la réserve naturelle établi conformément à l'article 4.4.

Cet article ne s'applique pas pour :

- Des substances utilisées dans le cadre de la gestion forestière, laquelle utilisation est réglementée au sein de l'article 3.8,
- Le matériel lié à la gestion forestière ou aux interventions menées par l'entreprise RTE (entretien de la végétation sous la ligne et interventions sur les pylônes),
- Les opérations de gestion en vue de maintenir ou de favoriser l'intérêt écologique du site avec le brûlage des rémanents, dans les conditions de sécurités préconisées pour ce type d'opération.

Règlementation des activités

ARTICLE 3.8 – Règlementation relative aux activités forestières

Les activités forestières s'exercent conformément aux textes réglementaires (notamment Code forestier, Code de l'environnement, Code de l'urbanisme, Code rural, etc...) et aux usages en vigueur, dans le respect du présent règlement et des objectifs définis par le plan de gestion de la réserve naturelle établi conformément à l'article 4.4.

De façon générale et sur l'ensemble du territoire de la réserve, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1°) Chaque fois qu'il sera prévu de renouveler un peuplement résineux par voie artificielle, un peuplement de feuillus lui sera substitué ; la vocation feuillue des autres peuplements sera maintenue ;
- 2°) La conservation, lorsqu'ils sont présents :
 - D'au moins 1 arbre mort ou sénescant par hectare, de 35 cm de diamètre minimum (arbres foudroyés ou chandelles de volis, arbres morts sur pied choisis de préférence parmi les essences feuillues, arbres champignonnés...) ;
 - D'au moins 2 arbres par hectare à cavités visibles, ou encore de très vieux ou de très gros arbres.
- 3°) L'utilisation de dispositifs de franchissement (pouvant être temporaires) est obligatoire pour la traversée des cours d'eau (voir localisation des cours d'eau en annexe).

Il est interdit sur toute l'étendue de la réserve naturelle :

- De planter des espèces non autochtones,
- D'utiliser tout produit phytosanitaire ou associé,
- D'utiliser de l'huile de chaîne non biodégradable.

Pour les forêts humides (forêts installées sur une zone humide, dont la délimitation est fixée en annexe du présent règlement), les dispositions suivantes s'appliquent en complément des dispositions de l'article 3.8 :

- 1°) La pénétration d'engins pour l'exploitation des forêts humides est interdite (techniques alternatives douces telles que cheval et câble-mat obligatoires pour le débardage),
- 2°) Les seules activités forestières autorisées sont celles prévues par le plan de gestion de la réserve naturelle, ainsi que celles nécessaires à l'entretien sous la ligne électrique du Bois de Question.

Ceci ne s'applique pas aux parcelles B 1283, B 1285, B 1286 et B 1287, sur lesquelles M. Claude Genet bénéficie d'un droit d'exploitation, sous réserve du respect de la convention qui l'encadre (convention en date du 10 décembre 2010 entre la commune de Saint-Germain, le CEN Franche-Comté et M. Claude Genet et annexé à la présente délibération en annexe 3).

Toutefois, des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, notamment à des fins scientifiques, pédagogiques ou dans le cadre d'opérations de gestion en vue de maintenir ou de favoriser l'intérêt écologique du site, dans le respect des lois, règlements et des objectifs définis par le plan de gestion de la réserve naturelle établi conformément à l'article 4.4 :

- Par le Préfet après avis du Conseil national de protection de la nature pour les espèces protégées (au titre de l'article L.411-1 du Code de l'Environnement) et par le (la) Président(e) du Conseil régional après avis du Comité consultatif,
- Par le (la) Président(e) du Conseil régional après avis du Comité consultatif, du gestionnaire et le cas échéant, du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel, pour toute autre espèce non protégée.

ARTICLE 3.9 – Règlementation relative aux activités sportives et touristiques

- 1°) Les manifestations organisées et compétitions sportives, y compris équestres, cyclistes et pédestres, nécessitant une autorisation préfectorale, manifestations à caractère de compétition donnant lieu à un classement des participants, sont interdites à l'intérieur de la réserve naturelle.
- 2°) Les manifestations organisées et compétitions sportives, y compris équestres, cyclistes et pédestres, nécessitant une déclaration préfectorale, manifestations regroupant plus de 20 participants, sont interdites à l'intérieur de la réserve naturelle en dehors des chemins ouverts à la circulation et des sentiers balisés.
- 3°) La création de nouveaux itinéraires de randonnée pédestre est interdite.

Le (la) Président(e) du Conseil régional peut toutefois déroger aux précédents alinéas, après avis du Comité consultatif et du gestionnaire, dans le respect des lois, des règlements et des objectifs définis par le plan de gestion de la réserve naturelle établi conformément à l'article 4.4.

Les points 2°) et 3°) ne s'appliqueront pas en cas de mise en œuvre d'un schéma de fréquentation et d'organisation des activités sur le site. Ce schéma de fréquentation aura pour but de concilier activités de loisirs et préservation des milieux, mais en aucun cas de développer les activités sur le site. Il devra respecter les objectifs définis par le plan de gestion de la réserve naturelle établi conformément à l'article 4.4.

ARTICLE 3.10 – Règlementation relative à la chasse et à la pêche

La chasse s'exerce sur le territoire de la réserve, pendant la période d'ouverture de la chasse, conformément à la réglementation et aux usages en vigueur, au règlement intérieur des associations communales agréées concernées, ainsi que selon les clauses et conditions locales de la location du droit de chasse.

ARTICLE 3.11 – Règlementation relative aux activités industrielles et commerciales

Toute activité industrielle et commerciale est interdite sur le territoire de la Réserve naturelle.

Toutefois, les activités commerciales liées à la gestion et à l'animation pédagogique de la réserve naturelle peuvent être accordées par le (la) Président(e) du Conseil régional après avis du Comité consultatif, du gestionnaire et le cas échéant, du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel, à condition qu'elles ne portent pas atteinte à la conservation du milieu, de la flore, de la faune et du paysage, dans le respect des lois, règlements et des objectifs définis par le plan de gestion de la réserve naturelle établi conformément à l'article 4.4.

ARTICLE 3.12 – Règlementation relative aux activités scientifiques

Toute étude scientifique intéressant le territoire de la réserve naturelle devra faire l'objet d'une autorisation pouvant être accordée par le (la) Président(e) du Conseil régional après avis du Comité consultatif, du gestionnaire et le cas échéant, du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel, dans le respect des lois, règlements et des objectifs définis par le plan de gestion de la réserve naturelle établi conformément à l'article 4.4.

ARTICLE 3.13 – Règlementation relative aux activités militaires

Sur l'ensemble de la réserve, les manœuvres militaires sont interdites. Cette interdiction ne s'applique pas en matière d'ordre public ou en cas de catastrophe naturelle.

ARTICLE 3.14 – Règlementation relative aux activités photographiques et audiovisuelles

Les photographies, les prises de vue ou enregistrements vidéo, ou les prises de son à caractère non commercial sont autorisés depuis les itinéraires ouverts au publics tels que définis au sein de l'article 3.4. En tourbière, il est interdit de sortir de ces itinéraires dans le but de prendre des photographies, de réaliser des prises de vue naturalistes ou des prises de son.

Cet article ne s'applique pas aux agents du gestionnaire.

Les activités photographiques ou audiovisuelles à caractère professionnel ne peuvent être exercées qu'après accord du propriétaire et du gestionnaire et après autorisation pouvant être accordée par le (la) président(e) du Conseil régional après avis du Comité consultatif et le cas échéant, du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel, dans le respect des objectifs définis par le plan de gestion de la réserve naturelle établi conformément à l'article 4.4, ainsi qu'avec l'autorisation du propriétaire foncier.

ARTICLE 3.15 – Règlementation relative à la publicité

Conformément aux dispositions de l'article L.332-14 du code de l'environnement, toute publicité, quelle qu'en soit la forme, le support ou le moyen est interdite dans la réserve naturelle.

L'utilisation, à des fins publicitaires et/ou commerciales et sous quelque forme que ce soit, de la dénomination de la réserve naturelle ou de l'appellation « réserve naturelle » ou « réserve naturelle régionale », à l'intérieur ou en dehors de la réserve est soumise à autorisation du (de la) Président(e) du Conseil régional après avis du Comité consultatif.

Réglementation des travaux

ARTICLE 3.16 – Règlementation relative à la modification de l'état ou de l'aspect de la Réserve naturelle

Conformément à l'article L 332-9 du code de l'environnement, le territoire classé en réserve naturelle ne peut être ni détruit ni modifié dans son état ou dans son aspect, sauf autorisation spéciale du Conseil régional avec accord du propriétaire, après avis des Conseils municipaux intéressés et du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel, et dans les modalités prévues aux articles R332-44 et R332-46 du code susmentionné.

ARTICLE 3.17 – Règlementation relative aux travaux

L'exécution de travaux, de constructions, d'aménagements et d'installations est interdite sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle.

Toute construction est interdite.

Cet article ne s'applique pas aux activités suivantes :

- 1°) Travaux d'entretien courant de la réserve naturelle menés par le gestionnaire conformément aux préconisations du plan de gestion établi en application de l'article 4.4 ;
- 2°) Travaux ou opérations prévus et décrits de façon détaillée dans le plan de gestion de la réserve naturelle et dont l'impact sur l'environnement aura été précisément évalué. Ces travaux doivent néanmoins faire l'objet d'une déclaration auprès du Conseil régional et du gestionnaire de la réserve naturelle ;
- 3°) Activités forestières réalisées conformément à l'article 3.8 ;
- 4°) Entretien courant des chemins ouverts à la circulation, des routes forestières et des pistes de débardage énumérés dans le plan de gestion et dans le respect de l'article 3.5 ;
- 5°) Travaux d'entretien de la végétation sous la ligne électrique (entretien pour éviter les amorçages et entretien des accès aux ouvrages) ou aux travaux réalisés sur les pylônes (maintenance et dépannage) par l'entreprise RTE. Les travaux de modification sur les pylônes sont signalés au préalable, par voie écrite (courrier, fax, courriel...), à la mairie de Saint Germain, aux propriétaires, à l'organisme gestionnaire de la réserve naturelle ainsi que par courrier d'information à la Région.

ARTICLE 4 - MODALITES DE GESTION

ARTICLE 4.1 – Comité consultatif de la Réserve naturelle

Il est institué un comité consultatif dont la composition, les missions et les modalités de fonctionnement sont fixées par le (la) Président(e) du Conseil régional.

Ce comité a pour rôle d'examiner tout sujet relatif au fonctionnement de la réserve naturelle, à sa gestion et aux conditions d'application des mesures de protection prévues à l'article 3.

ARTICLE 4.2 – Conseil scientifique de la Réserve naturelle

Le (la) Président(e) du Conseil régional peut mettre en place un Conseil scientifique ayant pour rôle d'apporter un avis sur toute question à caractère scientifique touchant la réserve naturelle.

A défaut, le (la) Président(e) du Conseil régional peut requérir l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en lieu et place du Conseil scientifique de la réserve naturelle.

ARTICLE 4.3 – Gestionnaire de la Réserve naturelle

En accord avec les propriétaires, le (la) Président(e) du Conseil régional désigne un gestionnaire et confie, par voie de convention, la gestion de la réserve naturelle à cet organisme dont le rôle est notamment :

- 1°) D'assurer le respect de la réglementation,
- 2°) D'élaborer, de mettre en œuvre et d'évaluer le plan de gestion de la réserve naturelle prévu à l'article 4.4,
- 3°) De réaliser ou de faire réaliser l'ensemble des opérations nécessaires à la conservation du patrimoine naturel de la réserve naturelle et au maintien des équilibres écologiques des habitats et de leurs populations animales et végétales,
- 4°) D'assurer la communication sur la réserve naturelle,
- 5°) D'assurer l'accueil et l'information du public.

Outre ces grandes lignes, il sera en charge :

- 1°) D'animer la réflexion entre les différents acteurs pour la définition et la mise en œuvre d'actions,
- 2°) De soutenir les actions qui incombent à d'autres partenaires,
- 3°) De veiller au respect de la mise en œuvre des engagements pris par les différents acteurs et partenaires,
- 4°) De diligenter les études nécessaires,
- 5°) D'établir un programme prévisionnel et un rapport annuel d'activités rendant compte de l'application du plan de gestion et de l'utilisation des crédits affectés,
- 6°) D'établir un bilan administratif et financier de l'année écoulée et un projet de budget pour l'année suivante.

ARTICLE 4.4 – Plan de gestion de la Réserve naturelle

Pour assurer la conservation du patrimoine naturel et de la biodiversité de la réserve naturelle, le gestionnaire élabore et met en œuvre un plan de gestion qui s'appuie sur une évaluation scientifique du patrimoine naturel de la réserve et de son évolution, prenant en compte les objectifs et modalités définis par les partenaires.

Son élaboration, basée sur le référentiel national des Réserves naturelles de France, se fera en concertation avec les propriétaires et autres usagers du territoire.

Le plan de gestion de la réserve naturelle est élaboré dans les formes prévues par l'article R.332-43 du Code de l'environnement et validé par délibération du Conseil régional après avis du Comité consultatif et du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

ARTICLE 5 – CONTROLE DES PRESCRIPTIONS

L'organisme gestionnaire est chargé de contrôler l'application des mesures de protection de la présente délibération en s'appuyant sur des agents commissionnés et assermentés au titre de l'article L.332-20 du Code de l'Environnement.

D'une manière générale, les infractions à la législation relative aux réserves naturelles et à leur périmètre de protection, et donc aux dispositions de la présente décision de classement peuvent être constatées par tous les agents désignés à l'article L332-20 susmentionné.

ARTICLE 6 - SANCTIONS

Les infractions aux dispositions du code de l'environnement relatives aux réserves naturelles et à leur périmètre de protection, et donc aux dispositions de la présente décision de classement, seront punies par les peines prévues aux articles L332-22-1, L332-25, L332-27 et R332-69 à R332-81 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 – MODIFICATION OU DECLASSEMENT

Conformément au VI de l'article L332-2-1 et à l'article R 332-40, toute modification des limites ou de la réglementation de la réserve naturelle ou de son périmètre de protection intervient dans les mêmes formes que celles mises en œuvre pour leur classement.

Il en est de même pour leur déclassement partiel ou total.

ARTICLE 8 – PUBLICATION ET RECOURS

Conformément aux articles R332-38 et R332-39 du code de l'environnement, la présente décision de classement est :

- Publiée au recueil des actes administratifs du Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté,
- Mentionnée dans deux journaux diffusés dans l'ensemble de la région,
- Affichée pendant quinze jours dans les mairies de Saint-Germain et de Linxert,
- Notifiée aux propriétaires et aux titulaires de droits réels,
- Publiée au bureau des hypothèques,
- Reportée aux documents d'urbanisme des communes concernées.

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Besançon.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur à compter de la notification de la décision et de deux mois pour les tiers à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Annexe 1.1 : Plans de situation et parcelles cadastrales

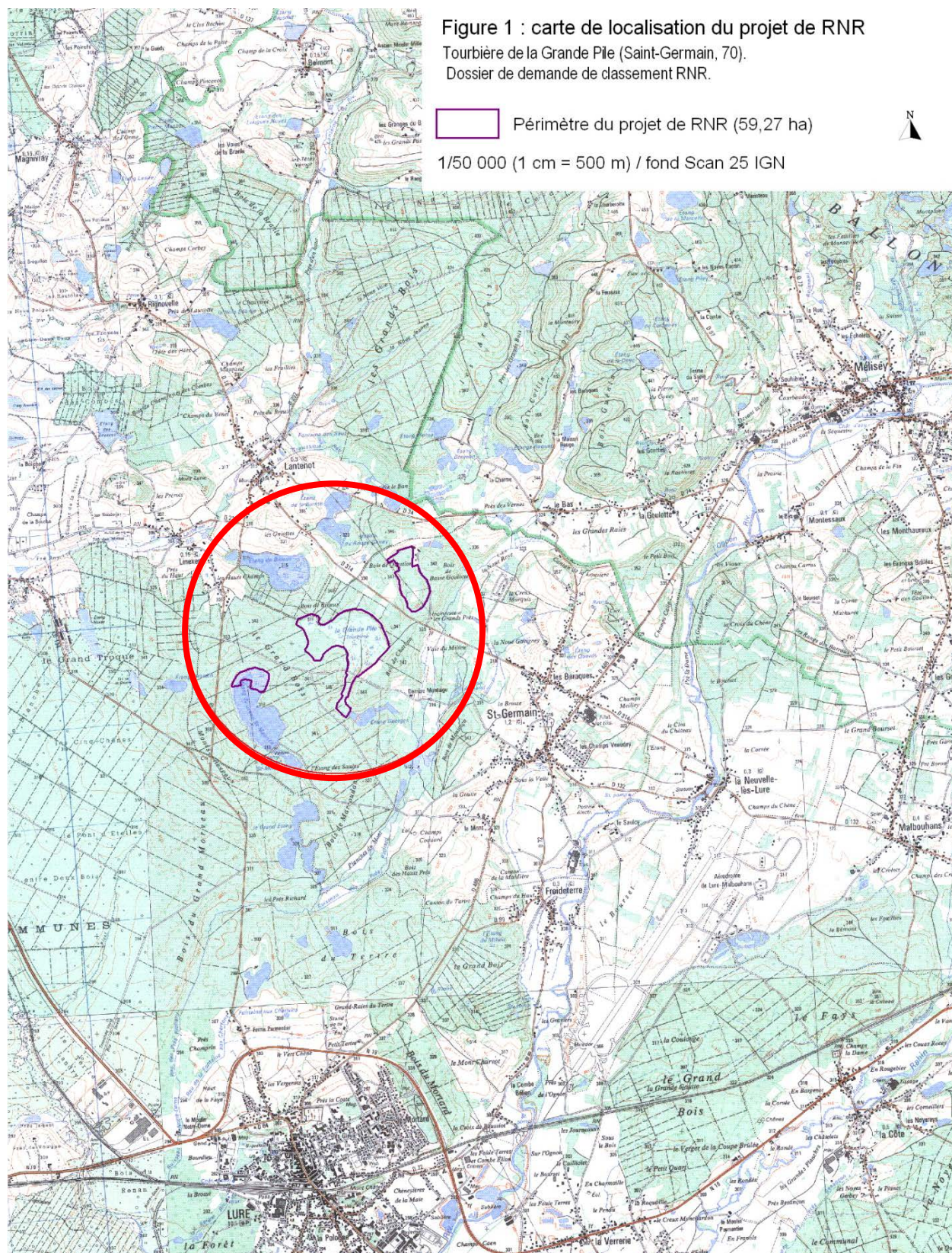


Figure 2 : périmètre concerné et zones tourbeuses
Tourbière de la Grande Pile (Saint-Germain, 70). Dossier de demande de classement RNR.

